



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

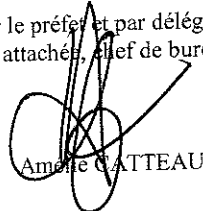
Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées pour la
protection de l'environnement
commune de Dompierre Becquincourt
S.A.S. REGENE SUD

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Amélie CATTEAU

ARRÊTÉ du 3 avril 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier l'article R.543-147 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 délivrant à la S.A. NORVALO l'agrément pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son centre de valorisation de pneumatiques sis sur le territoire de la commune de DOMPIERRE BECQUINCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 modifié le 24 novembre 2004 autorisant la S.A. NORVALO à exploiter un centre de valorisation de pneumatiques sur le territoire de la commune de DOMPIERRE BECQUINCOURT, route de Chuignes, parcelles cadastrées section S N°181 à 183 et 235 à 247 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 délivrant l'agrément, à la société NORVALO, pour effectuer l'élimination des pneumatiques usagés sur son centre de valorisation de pneumatiques sis sur le territoire de la commune de DOMPIERRE BECQUINCOURT ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 avril 2008 à la S.A.S. REGENE SUD, dont le siège social est situé Rue de Jarvenpaa, Albasud secteur 7, 82000 Montauban, pour l'exploitation du centre de

valorisation de pneumatiques sis sur le territoire de Dompierre Becquincourt, anciennement exploité par la Sté NORVALO ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 mars 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la S.A.S. REGENE SUD a fait part, le 20 décembre 2007, dans le respect des dispositions de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, de sa reprise du centre de valorisation de pneumatiques exploité précédemment par la société NORVALO à DOMPIERRE-BECQUINCOURT ;

Considérant que, conformément à l'article R.515-37 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant, l'agrément est délivré dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

Sur proposition du secrétariat général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1.

L'agrément délivré à la Sté NORVALO, par arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, pour l'élimination des pneumatiques usagés sur son centre de valorisation de pneumatiques de DOMPIERRE BECQUINCOURT est transféré à la S.A.S. REGENE SUD dont le siège social est situé Rue de Jarvenpaa, Albasud secteur 7, 82000 Montauban.

Article 2.

La S.A.S. REGENE SUD se substitue à la société NORVALO dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 susvisé.

Article 3.

La S.A.S. REGENE SUD est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 précité.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société S.A.S REGENE SUD doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5: PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Dompierre Becquincourt, par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans les installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Dompierre Becquincourt pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "le Courrier Picard" et "Picardie la Gazette".

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le maire de Dompierre Becquincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S REGENE SUD et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 3 avril 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI